



CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS

Date d'effet : 01.01.2019

CONSEILLER HORS CLASSE SOCIO-ÉDUCATIF

| ÉCHELONS | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 |
|-------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Indices Bruts | 713 | 740 | 781 | 831 | 879 | 928 |
| Indices Majorés | 591 | 611 | 643 | 681 | 717 | 754 |
| Durée (en années) | 2a | 3a | 3a | 3a | 3a | |

Tableau d'avancement (après avis de C.A.P.)

Conditions :



Justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon du grade de conseiller supérieur socio-éducatif et d'au moins 5 ans d'exercice de fonctions d'encadrement dans le grade de conseiller supérieur socio-éducatif ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

CONSEILLER SUPÉRIEUR SOCIO-ÉDUCATIF

| ÉCHELONS | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
|-------------------|-----|-----|-------|-------|-----|-----|-----|-----|
| Indices Bruts | 625 | 658 | 684 | 713 | 733 | 767 | 806 | 822 |
| Indices Majorés | 524 | 549 | 569 | 591 | 606 | 632 | 661 | 674 |
| Durée (en années) | 2a | 2a | 2a 6m | 2a 6m | 3a | 3a | 3a | |

Tableau d'avancement (après avis de C.A.P.)

Conditions :



Avoir au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de conseiller socio-éducatif et d'au moins 6 ans de services effectifs dans le grade de conseiller socio-éducatif ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF

| ÉCHELONS | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
|-------------------|-------|-------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-------|-------|-----|-----|
| Indices Bruts | 482 | 506 | 529 | 559 | 587 | 616 | 641 | 667 | 697 | 721 | 752 | 790 |
| Indices Majorés | 417 | 436 | 453 | 474 | 495 | 517 | 536 | 556 | 578 | 597 | 621 | 650 |
| Durée (en années) | 1a 6m | 1a 6m | 2a | 2a | 2a | 2a | 2a | 2a | 2a 6m | 2a 6m | 3a | |



Recrutement par concours sur titres

RÉFÉRENCES

- Décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.
- Décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs.

RECRUTEMENT

- Le grade de conseiller socio-éducatif est accessible soit par concours, soit par promotion interne.
- Les grades de conseiller supérieur socio-éducatif et de conseiller hors classe socio-éducatif sont accessibles par avancement de grade.

FONCTIONS

- Les membres du cadre d'emplois participent à l'élaboration des projets thérapeutiques, éducatifs ou pédagogiques mis en œuvre dans les services des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ils ont pour mission d'encadrer notamment des personnels sociaux et éducatifs de l'établissement ou du service de la collectivité.

Ils sont chargés, dans leurs fonctions d'encadrement des équipes soignantes et éducatives, de l'éducation des enfants et des adolescents handicapés, inadaptés ou en danger d'inadaptation ainsi que de la prise en charge des adultes handicapés, inadaptés, en danger d'inadaptation ou en difficulté d'insertion. Ils définissent les orientations relatives à la collaboration avec les familles et les institutions.

Les membres du cadre d'emplois peuvent diriger un établissement d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Dans les départements, ils peuvent occuper les emplois de responsable de circonscription et de conseiller technique.

Les responsables de circonscription sont chargés, dans leur circonscription d'action sanitaire et sociale, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer ou de coordonner l'action des agents du département travaillant dans le secteur sanitaire et social.

Les conseillers techniques sont chargés, sous l'autorité du responsable de l'action sanitaire et sociale du département, de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique du département dans les secteurs qui sont de sa compétence en matière sanitaire et sociale et d'encadrer, le cas échéant, l'action des responsables de circonscription.

- Les fonctionnaires du grade de conseiller supérieur socio-éducatif exercent des fonctions correspondant à leur qualification et consistant à encadrer des fonctionnaires du grade inférieur du cadre d'emplois et les personnels sociaux et éducatifs, et à diriger une ou plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif.

- Les fonctionnaires du grade de conseiller hors classe socio-éducatif exercent des fonctions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale et médico-sociale, consistant notamment à encadrer des fonctionnaires du cadre d'emplois et les personnels sociaux, médico-sociaux et éducatifs, ainsi qu'à coordonner, animer ou diriger plusieurs circonscriptions d'action sociale ou services d'importance équivalente dans un établissement ou une collectivité.

Sous l'autorité du directeur général des services, ils sont responsables de l'organisation et du fonctionnement du service social et du service socio-éducatif en apportant leur expertise de haut niveau.

FORMATIONS OBLIGATOIRES DÈS LA NOMINATION

- **Formation d'intégration :**
 - Liste d'aptitude après concours : 10 jours au cours du stage.
 - Liste d'aptitude après promotion interne : pas de formation d'intégration.
- **Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi dans les 2 années suivant la nomination :**
 - Liste d'aptitude après concours, liste d'aptitude après promotion interne, détachement ou intégration directe : entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond).
- **Formation de professionnalisation tout au long de la carrière** (à l'issue du délai de 2 ans indiqué ci-dessus) :
 - Entre 2 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) par période de 5 ans.
- **Formation poste à responsabilités (*le cas échéant*) :**
 - Entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) dans un délai de 6 mois à compter de l'affectation sur un poste à responsabilités.

POSSIBILITÉS D'ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

